

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-052294

Monsieur le Directeur de la centrale nucléaire de Nogent sur Seine

BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection sur le thème de la Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances (maîtrise des risques non radiologiques et maîtrise des installations en lien avec les rejets d'effluents dans l'environnement ou de gestion des déchets)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0321
Référence : En annexe

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine sur le thème de la Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances (maîtrise des risques non radiologiques et de maîtrise des installations en lien avec les rejets d'effluents dans l'environnement ou de gestion des déchets). Cette inspection s'inscrivait également dans le cadre du recollement des demandes émises par l'ASN [5] à l'issue d'une inspection renforcée dans le domaine de l'environnement menée en 2022 et d'une inspection sur les risques non radiologiques menée en 2024 [6].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur les thèmes de la Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances (maîtrise des risques non radiologiques et maîtrise des installations en lien avec les rejets d'effluents dans l'environnement ou la gestion des déchets). L'inspection visait en particulier au recollement de demandes faites lors de précédentes inspections sur ces thèmes en 2022 [5] et en 2024 [6].

A cette occasion, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en œuvre sur le site lors d'opérations de manipulation de matières dangereuses, pouvant présenter des risques non radiologiques, aux mesures visant à maîtriser ces risques ainsi qu'à la formation des personnes en charge de ces mesures. Les inspecteurs se sont également intéressés aux actions réalisées depuis 2022 pour garantir la maîtrise des installations de traitement antitartrare des circuits de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ainsi qu'au traitement des eaux huileuses collectées principalement en salle des machines dont la performance est directement associée aux volumes et à la qualité d'effluents rejetés dans la Seine.

Enfin, les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs (entreposage, traçabilité).

D'une manière générale, les inspecteurs relèvent que le site a lancé pour chacune des demandes formulées par l'ASN lors des inspections 2022 [5] et 2024 [6], des actions visant à la maîtrise des thèmes ou installations précitées.

Toutefois, ces actions ne sont pas complètement finalisées à date et restent à poursuivre ou à développer pour garantir notamment la performance des installations de traitement antitartrage des circuits de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ainsi que de traitement des eaux huileuses de manière à réduire autant que possible les volumes ou les concentrations des effluents (sulfates et hydrocarbures) rejetés dans le milieu naturel.

Concernant la maîtrise des risques non radiologiques, le site doit mettre en place une organisation plus rigoureuse visant à s'assurer que les actions contribuant à cette maîtrise sont correctement réalisées et fassent l'objet des contrôles et vérifications nécessaires. De plus, le site doit davantage sensibiliser et former les acteurs en charge de la mise en œuvre de ces actions.

Enfin, dans le domaine des déchets radioactifs, le site est dans une situation transitoire entre deux modes de gestion, chacun associé à un outil dédié devant répondre à des exigences de traçabilité des déchets (nature, quantité, durée d'entreposage associée). Cette organisation transitoire ne garantit pas le respect de l'ensemble de ces exigences et le site doit mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des écarts identifiés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Maîtrise des risques non radiologiques (dénommés également risques conventionnels) induits par l'usage, la manipulation ou le transport de matières dangereuses sur le site de Nogent-sur-Seine

Contrôle technique d'une activité importante pour la protection des intérêts (AIP)

L'article 2.5.3 de l'arrêté visé en référence [2] dispose « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :* »

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

De plus, l'article 2.5.4 [2] dispose : « *I. — L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.* »

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents.

II. Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. »

Les inspecteurs ont examiné la documentation produite par le site de Nogent concernant le suivi d'opérations de dépotage d'eau de javel réalisées en septembre 2025 [10].

Ces opérations sont considérées par le site de Nogent comme des activités importantes pour la protection [22] et à ce titre elles doivent faire l'objet de contrôles techniques et de vérifications réalisés par des personnes différentes de celles ayant accompli l'activité. Par ailleurs, ces activités sont réalisées par des intervenants extérieurs. Dans ces conditions, il faut distinguer la réalisation de l'action et son contrôle technique systématique par les intervenants extérieurs d'une part, et la vérification par EDF et par sondage d'autre part.

Les inspecteurs ont relevé dans cette documentation (document de suivi d'intervention DSi), par exemple pour une opération de dépotage d'eau de javel réalisée le 24 septembre 2025, que le document a été renseigné par la même personne pour les parties dédiées à l'exécution et la vérification, bien que les signatures soient différentes en fin de DSi. C'est le même cas de figure pour les quelques autres DSi du dépotage de javel consultés.

Les inspecteurs considèrent sur la base de ce contrôle par sondage qu'il n'est pas possible de distinguer les responsabilités de chaque intervenant pour les activités de réalisation de l'action, les contrôles techniques et les actions de vérification et donc de s'assurer du respect de l'exigence d'indépendance des acteurs concernés (personnes différentes) alors qu'il s'agit d'une activité importante pour la protection des intérêts (AIP) intitulée « Autoriser le dépotage des substances dangereuses ».

Ils ont par ailleurs constaté que, pour l'opération de dépotage d'eau de javel réalisée le 12 septembre 2025, il manque, dans le DSi [10], la vérification sur les trois dernières étapes de la partie « 1.1 avant le dépotage ».

Les inspecteurs considèrent donc qu'il n'est pas possible de vérifier *a posteriori* si ces actions ont bien fait l'objet d'une vérification.

Demande II.1 : Rédiger une analyse des causes relative aux constats précités, en veillant à ce que soient notamment abordées les raisons pour lesquelles les actions requises de contrôle technique et de vérification n'ont pas permis d'éviter les écarts à l'Arrêté INB [2].

Documentation liée aux actions de dépotage

Les inspecteurs ont consulté les dossiers de suivi d'intervention ainsi que les modes opératoires pour les opérations de dépotage d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique assurées par des intervenants extérieurs. Lors de l'inspection du 20 août 2024, les inspecteurs avaient soulevé plusieurs écarts à ce sujet [6].

Les inspecteurs ont constaté les anomalies suivantes, non relevées lors de l'inspection du 20 août 2024 :

- Les modes opératoires [11] et [12], bien que contenant une analyse de risques, ne mentionnent pas le risque de mélange incompatible et l'émanation possible de chlore ou de chlorure d'hydrogène liés à ces opérations de dépotage ;
- Le mode opératoire pour le dépotage de l'acide chlorhydrique [11] est incomplet car il ne mentionne par l'activité importante pour la protection (AIP) « *Escorter le camion-citerne depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est attendue.* » alors qu'il mentionne bien l'AIP « *Autoriser le dépotage des substances dangereuses.* » ;
- La mention du caractère particulier « activité importante pour la protection » (AIP) liées aux opérations à réaliser dans le cadre de ces opérations de dépotage n'est pas présente dans les DSi [13] et [14].

Les inspecteurs ont également consulté la note relative à l'opération de dépotage d'eau de javel [10] et ont constaté que l'AIP « *Escorter le camion-citerne depuis l'entrée du site jusqu'à l'aire de dépotage sur laquelle la livraison est attendue* » n'est pas mentionnée comme telle.

Les inspecteurs ont rappelé l'importance de ces AIP et de leur complète réalisation car elles participent à la maîtrise des risques non radiologiques associés à la manipulation de matières dangereuses.

Demande II.2 : Corriger les anomalies identifiées dans les documents précités. Transmettre à l'ASNR la documentation mise à jour.

Formation des personnels aux risques non radiologiques

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants au sujet de la formation des personnels liés aux risques non radiologiques et constatent :

- Que seul le pilote de processus élémentaire suit une formation dédiée sur ce sujet ;
- Qu'il est prévu que les correspondants au sein des services Métiers soient sensibilisés à cette thématique et à ses enjeux conformément à la note de processus élémentaire [15] : « *Les correspondants métiers font l'objet d'une sensibilisation de la part du référent Risques Conventionnels* ». Cette sensibilisation est couramment intégrée à la revue annuelle de ce processus, mais ces correspondants n'ont pas participé à la dernière revue du 20 juin 2025. Seulement trois personnes étaient présentes : le chef de la mission Sûreté Qualité, le pilote du processus Sûreté (MP3) et le pilote du processus élémentaire « *Maîtriser les risques conventionnels – EDDc* ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont interrogé sur le terrain les intervenants extérieurs en charge des dépotages de matières dangereuses, dont certaines sont des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) et participent ainsi aux dispositions de maîtrise des risques non radiologiques figurant dans l'étude de danger des risques conventionnels (EDDc) du site de Nogent [16]. A cette occasion, les inspecteurs ont relevé une absence de formation dédiée et une méconnaissance par ces intervenants des risques associés à une opération de dépotage, en particulier les risques de mélanges incompatibles pouvant générer des gaz toxiques pouvant possiblement se disperser au-delà des limites du site. Ainsi, les intervenants n'ont pas pris la mesure de l'importance à accorder à la réalisation des AIP associées à la maîtrise de ces risques.

L'ASNR rappelle à ce sujet que le guide Omega 20 de l'INERIS [17] indique que « *la composante humaine des barrières humaines de sécurité répond au principe de dimensionnement adapté [...] si les besoins en connaissances de l'opérateur liés à la réalisation de la tâche de sécurité ont été identifiés et pourvus (connaissance des enjeux de sécurité relatifs à la tâche à effectuer et aux conditions de sa réalisation, formation, compagnonnage, ...).*

Les inspecteurs considèrent que la formation des personnels en matière de risques non radiologiques n'est pas au niveau attendu et rappellent que la démonstration de maîtrise de ces risques, portée par l'EDDc [16], repose uniquement sur des barrières humaines. Il est donc impératif que les personnes en charge de ces barrières humaines soient correctement sensibilisées et formées aux risques et aux enjeux des actions qu'elles mettent en œuvre.

Demande II.3 : Revoir l'organisation en matière de sensibilisation et de formation de l'ensemble du personnel du site concerné par la maîtrise des risques non radiologiques, agents EDF comme intervenants extérieurs.

Hypothèses structurantes

Les inspecteurs ont consulté la note [18] décrivant les hypothèses structurantes qui « *constituent l'ensemble des hypothèses utilisées dans le cadre de l'évaluation de la maîtrise des risques conventionnels qui sont associées à*

des critères ou dispositions directement applicables par le CNPE et redevables d'un suivi en exploitation. ». Ces hypothèses structurantes peuvent être par exemple, les quantités et nature des produits dangereux présents dans les installations, leurs volumes et leurs concentrations. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la manière dont ces hypothèses structurantes sont suivies et vérifiées. Ils ont constaté qu'aucune action de vérification de ces hypothèses structurantes n'était réalisée.

Demande II.4 : Mettre en place un programme de vérification sur les hypothèses structurantes utilisées dans le cadre de l'évaluation de la maîtrise des risques non radiologiques.

Exercice de crise

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la réalisation d'exercices de mise en œuvre de l'organisation de crise, en particulier du plan d'urgence interne, lié au risque toxique, depuis la mise en application d'une note d'organisation [19] relative à la prise en compte des risques non radiologiques dans les actions d'urgence mises en œuvre sur le site de Nogent.

Vos représentants ont indiqué qu'aucun exercice de crise sur le thème du risque toxique n'avait été réalisé ces dernières années.

Demande II.5 : Au plus tard en 2026, réaliser des exercices de crise sur le thème du risque toxique.

Maîtrise de l'installation de traitement antitartrre (1 ou 2 CTF), par injection d'acide sulfurique, des circuits de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes

Lors de l'inspection renforcée Environnement de 2022, les inspecteurs avaient relevé [5] que l'installation CTF présentait plusieurs défauts matériels qui affectaient à la fois son exploitation dans de bonnes conditions et sa performance, se traduisant par une consommation plus importante d'acide sulfurique. Ainsi, outre des problématiques matérielles, le fonctionnement de l'installation CTF ne pouvait plus se faire selon un mode d'injection automatique, ajusté au juste besoin d'acide sulfurique nécessaire dans les circuits, et, par ailleurs, la retransmission en salle de commande d'une alarme unique ne permettait pas de distinguer finement quelle partie de l'installation était en défaut et, de ce fait, l'impact de ce défaut sur la performance de l'installation.

En réponse à ces constats, le site du Nogent avait indiqué [23] avoir procédé à de premières réparations et engagé un plan d'actions visant à retrouver la maîtrise de l'installation et son fonctionnement optimal.

Les inspecteurs ont ainsi examiné à date l'état de déploiement de ce plan d'actions qui doit permettre, d'une part, de restaurer un mode de pilotage automatique ou semi-automatique de l'injection d'acide sulfurique dans les circuits à l'aide d'un automate, et, d'autre part, une gestion plus fine des alarmes retransmises en salles de commande.

Les inspecteurs ont relevé que des modifications matérielles avaient été réalisées en 2025 (remplacement de cannes d'injection porté par le dossier référencé PTNG1165) et avaient ainsi contribué à améliorer le pilotage de l'installation. Toutefois, ils ont constaté que des demandes de travaux (repérées DT1809779, DT180761) affectant le bon fonctionnement de pompes repérées 2CTF003 et 004 PO étaient encore en attente de traitement et que l'analyse d'ingénierie sur le traitement des alarmes était encore en cours.

Demande II.6 : Transmettre, pour chacune des installations de traitement antitartrre CTF associée au circuit de refroidissement par une tour aéroréfrigérante, un bilan complet des réparations qui ont été réalisées,

de celles qui restent à réaliser ainsi qu'un bilan des actions restant à mener pour restaurer le mode d'exploitation et de surveillance (au travers des alarmes notamment) le plus optimal possible au regard de la consommation d'acide sulfurique injectée dans les circuits puis rejetée sous forme de sulfates dans le Seine. Associer aux actions restant à mener, un calendrier de mise en œuvre.

Maîtrise de l'équipement (OSEH) de traitement des eaux huileuses collectées dans les installations conventionnelles associées aux réacteurs (principalement en salle des machines)

Lors de l'inspection renforcée Environnement de 2022, les inspecteurs avaient relevé [5] que l'équipement déshuileur 0SEH était affecté de plusieurs dégradations pouvant influer son bon fonctionnement (déshuillage) et, plus généralement, que les actions relatives à la surveillance, l'entretien et la maintenance de cet équipement reposaient sur plusieurs services sans réelle coordination, ce qui ne permettait pas une vision globale et maîtrisée de sa performance. A cet égard, les inspecteurs avaient demandé [5] de mettre en place une organisation efficace et opérationnelle pour la gestion et l'entretien du déshuileur 0SEH visant à garantir sa performance. Cet équipement est par ailleurs classé élément important pour la protection des intérêts par le site de Nogent [8] et, à ce titre, dispose d'exigences définies associées aux caractéristiques attendues de sa fonction (déshuillage) que l'exploitant doit être en mesure de démontrer. Pour cet équipement, le site de Nogent identifie que l'exigence définie [8] est *sa bonne efficacité*.

Les inspecteurs ont ainsi examiné à date l'organisation mise en place dans ce cadre. Cette organisation formalisée dans une note [7] prévoit un service-métier pilote (le service dénommé Equipe commune) pour la maintenance du déshuileur 0SEH et un service-métier (le service dénommé Logistique et transport) pour les actions de pompage du déshuileur. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas retrouvé, dans cette note d'organisation [7], l'ensemble des différents services et intervenants extérieurs qui étaient mobilisés en 2022 pour la réalisation d'actions de surveillance, d'entretien ou de maintenance du déshuileur 0SEH. Ils se sont alors interrogés sur la coordination de tous les acteurs concernés. Les représentants du service-métier pilote n'ont pas pu apporter en séance d'éléments pouvant clarifier leur organisation et garantissant une bonne coordination des actions menées et une vision globale de la *bonne efficacité* de cet équipement.

Les inspecteurs ont par ailleurs examiné les documents attestant que des actions de surveillance par EDF ont été mises en œuvre au sujet de tâches menées sur l'équipement 0SEH par des intervenants extérieurs. Ces tâches peuvent concerner par exemple la vidange ou le nettoyage de certains compartiments (cellule, fosse ou caisson) de l'équipement. Ces tâches s'inscrivent dans le cadre d'interventions de maintenance propres à garantir la *bonne efficacité* [8] de l'équipement 0SEH et sont donc considérées à ce titre comme des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) [9]. L'examen par les inspecteurs a porté sur des interventions et actions de surveillance menées en 2024. Les inspecteurs ont relevé dans les documents présentés par les représentants du site un manque de traçabilité des actions de surveillance réalisées par EDF qui, au titre de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2], constituent également des actions de vérification et d'évaluation pour lesquelles une exigence de traçabilité est requise à l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

Enfin, lors de la visite de terrain réalisée au cours de l'inspection renforcée Environnement de 2022, les inspecteurs avaient relevé que cet équipement était peu sécurisé et mal signalé, ce qui ne contribuait pas à mener de manière sûre et régulière les actions de surveillance quotidienne attendues. En particulier, les inspecteurs avaient constaté que les trappes au sol à proximité du déshuileur de site ne disposaient d'aucun système de fermeture sécurisée (type cadenas), ni de repères fonctionnels, et que la porte-barrière permettant l'accès au

caisson du déshuileur ne disposait d'aucun système de fermeture sécurisée (type cadenas). Ces mêmes constats ont été faits lors de la visite Terrain des inspecteurs à date.

Demande II.7 : Démontrer que votre organisation [7] relative aux actions de surveillance, d'entretien et de maintenance, et à la coordination de celles-ci par différentes entités, permette de démontrer le respect des exigences définies associées aux caractéristiques attendues de l'équipement 0SEH.

Demande II.8 : Transmettre les éléments (documents ou enregistrements) présentant la traçabilité des actions de vérification et d'évaluation menées par EDF sur les AIP réalisées par des intervenants extérieurs sur l'équipement 0SEH. Le cas échéant, modifier votre organisation pour mettre en œuvre ces actions et garantir leur traçabilité et leur conservation conformément aux dispositions des articles 2.5.4 et 2.5.6 de l'arrêté [2].

Demande II.9 : Procéder aux aménagements sur le terrain, au droit de l'équipement 0SEH, permettant une bonne signalétique de cet équipement et de ses diverses parties à surveiller, ainsi que des bonnes conditions d'intervention des divers intervenants concernés.

Maîtrise de la gestion des déchets radioactifs

Contrôles trimestriels du bon état des conteneurs de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA)

En application de l'article 2.6.1 de l'arrêté [2] « L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation [...] ».

En application de L'article 2.7.3 de l'arrêté [2] « [...] l'exploitant : - identifie les éventuelles actions préventives, correctives ou curatives possibles ; - les hiérarchise en fonction de l'amélioration attendue et programme leur déploiement en conséquence ; - les met en œuvre [...] ».

En 2022, les inspecteurs avaient constaté [5] que les non-conformités relevées lors des contrôles trimestriels du bon état des conteneurs de l'aire TFA ne faisaient pas l'objet d'actions correctives depuis plusieurs années et vous avaient demandé de justifier le traitement de ces non-conformités.

Vous aviez indiqué en réponse [23] à cette demande avoir mis en place un plan d'actions d'amélioration de l'état des conteneurs dégradés ainsi que deux actions de contrôle interne permettant de s'assurer que les non-conformités identifiées lors des contrôles périodiques étaient analysées et faisaient l'objet d'un traitement approprié.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ces deux actions de contrôle interne avaient été soldées après une durée d'un an et que le plan d'actions de remise en état des conteneurs endommagés n'était pas encore terminé.

Les inspecteurs ont consulté les derniers comptes-rendus de contrôle périodique du bon état des conteneurs établis par votre prestataire et ont constaté que des non-conformités y étaient de nouveau relevées. Vos représentants n'ont pas présenté de preuve de la prise en compte formalisée de ces non-conformités et de leur traitement.

Demande II.10 : Justifier le traitement des non-conformités relatives au contrôle périodique du bon état des conteneurs de l'aire TFA.

Demande II.11 Finaliser le plan d'actions de remise en état des conteneurs de l'aire TFA sous un an ; le cas échéant, justifier de délais supplémentaires.**Registre de l'aire TFA**

La consigne d'exploitation de l'aire TFA [20] prévoit que « *un registre est établi et permet de connaître à chaque instant la situation de l'installation en termes d'activités et de natures des déchets. Ce registre est tenu à jour* » et précise que « *La tenue à jour de ce registre est très importante car elle permet de connaître à chaque instant, avec précision, le contenu de l'aire TFA* ».

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ce registre devait être porté par une application dédiée dénommée WasteApp en cours de déploiement sur le site de Nogent-sur-Seine. Le déploiement de cet outil n'est pas finalisé, notamment en raison du choix de ne pas transférer automatiquement les données présentes dans l'ancienne application dénommée DRA mais de réaliser manuellement la saisie exhaustive des déchets présents sur vos installations afin d'éviter d'éventuelles erreurs de transfert. En attendant la finalisation de ce déploiement, le registre de l'aire TFA est porté par un tableau de suivi peu détaillé, et qui ne permet pas de connaître à chaque instant les quantités entreposées par type de déchets et de les comparer aux quantités prévues dans la consigne d'exploitation [20]. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la conformité à ces quantités prévues n'était pas vérifiée.

Demande II.12 : Mettre en place un suivi des déchets permettant de disposer à tout instant d'un registre des déchets présents sur l'aire TFA conforme à la consigne d'exploitation [20].**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR****Conteneurs des aires TFA**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont vérifié que les informations prévues par la consigne d'exploitation [20] étaient effectivement affichées sur chacun des conteneurs de l'aire TFA. Vos représentants ont indiqué que cet affichage se matérialisait par des fiches disponibles dans un casier dédié sur chaque conteneur. Lors de l'examen par sondage de ces fiches, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- pour un des conteneurs vérifié, le casier contenait plusieurs fiches à des indices différents ;
- des fiches sont mal accrochées sur leur conteneur ;
- une fiche est présente sur le mauvais conteneur.

Référentiel de l'aire TFA

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que le volume d'émulseur présent au niveau de l'aire TFA n'était pas en cohérence avec le volume de 1800 litres d'émulseur à une concentration de 6% prévu par la consigne d'exploitation [20]. Vos représentants ont indiqué que l'émulseur présent sur l'aire TFA était à une concentration de 3% et que le volume nécessaire était donc diminué de moitié. Ce changement n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de la consigne d'exploitation [20].

Intégrité de la zone de collecte des solvants de l'aire TFA

Observation III.3 : En application de l'article 4.3.1 IV de la décision [3] « les rétentions sont maintenues suffisamment étanches et propres et leur fond est le cas échant désherbé ».

Lors de la visite terrain de l'aire TFA, les inspecteurs ont constaté la présence de fissures dans le béton en bordure de la zone de collecte de solvants. L'imperméabilité n'est donc plus assurée.

Affichages non conformes

Observation III.4 : Plusieurs affichages n'étaient pas conformes lors de l'inspection :

- Au niveau du bâtiment de traitement des effluents (BTE), il a été constaté que l'affichage des charges calorifiques mises à jour mensuellement en application de la consigne d'exploitation du BTE [21] n'était pas présent ;
- Au niveau de l'aire TFA, il a été constaté que l'affichage du schéma du réseau d'incendie ainsi que du registre de l'aire TFA, demandé en application de la consigne d'exploitation de l'aire TFA [20] n'était présent ni à l'entrée Pompiers, ni à l'entrée principale.

Entreposage des coques au bâtiment de traitement des effluents BTE

Observation III.5 : Le référentiel d'exploitation du BTE [21], en particulier la règle d'exploitation POS 22-d de la fiche POS 22 « Positionnements et caractéristiques des locaux et zones du BTE dans lesquels sont présents les déchets », mentionne que « les coques contenant des déchets non bloqués, munies d'un couvercle « confinant » ou d'un bouchon biologique, sont entreposées à même le sol ».

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté qu'une coque non bloquée et non bouchée (fermée par un bouchon biologique) était gerbée. Les représentants du CNPE ont immédiatement réagi pour positionner la coque à même le sol.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY

ANNEXE : Références

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
- [4] Décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage
- [5] Lettre de suite CODEP-CHA-2022-030575 du 12 août 2022
- [6] Lettre de suite CODEP-CHA-2024-059309 du 30 octobre 2024
- [7] Note de processus D5350MP1SMRNPE020 indice 4 du 29 avril 2025 - Répartir les responsabilités d'exploitation et de maintenance sur les systèmes élémentaires
- [8] Note processus élémentaire (PE) référencé D5350/MP3/MSQ/NPE/015 - Liste des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) du CNPE de Nogent-sur-Seine
- [9] Note de déclinaison dans le service logistique technique des exigences des référentiels « EIP/AIP et leurs ED » D5350/SLT/ORGAN/NS/009 indice 4 du 24 juin 2024
- [10] Note D5350/C2E/ENVIR/GA/002A11F - Dépotage de l'hypochlorite de sodium
- [11] Mode opératoire NOG.LOG.MOP.038 E - Dépoter l'acide chlorhydrique en Station de Pompage (SDP)
- [12] Mode opératoire NOG.LOG.MOP.039 H - Dépoter l'acide sulfurique sur CTF
- [13] Dossier de suivi d'intervention NOG.LOG.DSI.005 F - Dépotage de l'acide chlorhydrique en SDP
- [14] Dossier de suivi d'intervention A11d - NOG.LOG.DSI.107 D - Dépotage de l'acide sulfurique sur CTF
- [15] Note de PE D5350MP3MAGNPE070 [1] - Risques conventionnels
- [16] Note D455617023483 - Etude de dangers conventionnels indice D
- [17] Guide Omega 20 de l'INERIS DRA-09-103041-06026B
- [18] Note D455622037855 - Hypothèses structurantes associées à l'étude de dangers conventionnels à l'état VD3 du CNPE de Nogent
- [19] DT 398 - Dispositions compensatoires à mettre en œuvre sur les CNPE dans l'attente de la mise à jour des critères de déclenchement du PUI TOX en cohérence avec les conclusions des Etudes De Danger conventionnels
- [20] Consigne d'exploitation D5350/SG/DECH/CO/007 indice 3 - Modalités d'entreposage de conteneurs sur l'aire TFA
- [21] Note technique D5350/SLT/DECH/NT indice 1 - Référentiel d'exploitation des BAN, BTE pour la gestion des déchets nucléaires du CNPE de Nogent-sur-Seine
- [22] Note D5350/MP3/MSQ/NPE/016 - Mise en œuvre des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP)
- [23] Courrier EDF du 18 octobre 2022 de réponses à la lettre de suite ASNR CODEP-CHA-2022-030575